

RÉGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/DF/23/GESVES/20

Arrêté ministériel établissant le projet de classement éventuel, comme monument, de l'église Saint-Joseph à Faulx-les-Tombes et d'établissement éventuel d'une zone de protection autour du bien

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite Enfance,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après le CoPat), les articles 17, § 1^{er}, 22, §6 et R.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant la demande de classement du bien introduite par la commune de Gesves, en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le bien est inscrit à l'inventaire régional pastillé ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine de juillet à novembre 2024 ;

Considérant que le bien revêt un intérêt historique en ce que l'église Saint-Joseph de Faulx-les-Tombes a été construite par un des plus éminents architectes belges de l'époque, Henri Beyaert (1823-1894) avec l'intervention d'une autre célébrité, Paul Hankar (1859-1901) ;

Considérant que l'appréciation du bien peut reposer sur un volume important de documents graphiques originaux et d'informations diverses et précises sur l'émergence du projet, le déroulement du chantier, les intervenants, les matériaux, les mises en œuvre, les travaux d'entretien, les décors, ... ;

Considérant que les archives et documents permettent de suivre pas à pas le projet tandis que les plans et dessins permettent d'appréhender la méthode de l'architecte et d'établir incontestablement l'authenticité, l'intégrité et la rareté que l'église Saint-Joseph telle qu'elle se présente aujourd'hui ;

Considérant que le bien revêt un intérêt architectural en ce que l'église Saint-Joseph de Faulx-les-Tombes présente un ensemble de particularités qui la singularisent très particulièrement parmi les nombreuses constructions religieuses du 19^{ème} siècle ;

Considérant que de la conception à la réalisation, le bien expose la rigueur et la minutie du programme, le talent, les aspirations et l'autorité de son architecte ainsi que sa vision de ce projet particulier où il s'attache à matérialiser les thèses des grands théoriciens du Revival médiéval ;

Considérant qu'Henri Beyaert a abandonné ici les références aux styles néoclassique et néorenaissant, qu'il privilégie dans ses créations urbaines, pour une composition à première vue simple et l'invocation de la tradition médiévale ;

Considérant qu'il avait déjà expérimenté cette syntaxe dans les châteaux qu'il a élevés en milieu naturel, ceux de Chevetogne et de Faulx-les-Tombes, où le romantique le dispute au pittoresque pour marquer dramatiquement la vue ;

Considérant que le bien revêt un intérêt technique par le choix exclusif des techniques et des mises en œuvre médiévales dans le gros-œuvre comme le second-œuvre pour une valorisation extrême de l'esprit roman qui domine dans la conception de l'édifice ;

Considérant que pour une formulation plus soutenue d'une composition globale cohérente et très calculée, les matériaux sont laissés à nu, seule une couche de protection habituelle est apportée (bois, serrurerie) ;

Considérant qu'il faut souligner que la décoration pourtant très riche n'est jamais rapportée mais est uniquement constituée par un programme d'ornementation architecturale extrêmement varié et qu'aucun procédé de colorisation artificielle ni de lissage n'est utilisé, ces pratiques étant d'une très grande rareté au 19^e s. pour ce qui concerne l'intérieur de l'édifice ;

Considérant qu'il faut noter l'association maîtrisée de matériaux divers et soigneusement choisis pour l'élaboration d'une bichromie ou trichromie hautement intéressante associée à un jeu de texture (surfaces brutes ou lisses) et de lumière par le seul fait de l'éclairage naturel ;

Considérant que le bien revêt un intérêt esthétique en ce qu'entre les mains d'Henri Beyaert, le projet a pris une consistance rarement trouvée dans les édifices contemporains de même typologie, alliant intimement la plastique architecturale, le choix, le rendu des matériaux et l'ornementation totalement et seulement intégrée ;

Considérant que les formes et leurs enchaînements simples, l'ornementation sans autre parure que la taille, la décoration abandonnant le récit pour le symbole apportent une netteté qu'utilise la lumière pour la création d'un espace d'exception, spécialement consacré au culte et à une vision romanisée de la dévotion ;

Considérant que d'un point de vue stylistique, même si le Néoroman domine avec la reprise du répertoire roman régional, le principe d'unité n'est pas de mise, d'autres références stylistiques sont présentes et un penchant pour l'Eclectisme s'affirme, Eclectisme dont Henri Beyaert est un porte-drapeau ;

Considérant que si la touche éclectique permet ici à l'architecte un brassage mesuré des styles historiques, elle permet aussi d'appréhender l'évolution esthétique en cours avec un apport de formulations et de dessins novateurs au travers desquels peut se reconnaître l'intervention de Paul Hankar, alors collaborateur d'Henri Beyaert ;

Considérant que l'église Saint-Joseph de Faulx-les-Tombes revêt un intérêt mémoriel en ce qu'elle contient deux stèles commémoratives nominatives des membres de la paroisse morts durant les deux guerres mondiales, deux tableaux d'armes, la tribune de la Famille de Sauvage-Vercour, maître de l'ouvrage et, à l'extérieur, la tombe du Baron Frédéric de Godin, seigneur d'Arville, grand contributeur privé à la construction et initiateur de l'intervention d'Henri Beyaert, ainsi que le blason de la Famille de Sauvage-Vercour ;

Considérant que le parvis où ont été installés le monument aux morts des deux guerres mondiales et un banc dédié à la mémoire d'un artiste peintre local (Firmin Boes 1874-1943) est maintenant un lieu des commémorations de l'enfîté ;

Considérant que ces deux monuments ont été conçus pour s'adapter à l'esthétique de l'église ;

Considérant que le bien revêt un intérêt urbanistique en ce que l'église Saint-Joseph impose la verticalité du massif antérieur et de la tour-clocher ce qui en fait un édifice dominant le village ;

Considérant que la silhouette de sa tour est un marqueur parmi les volumes d'habitations et/ou d'anciennes exploitations souvent en long et de peu d'élévation ;

Considérant que le patrimoine campanaire puissant et l'horloge en façade de la tour confirment le positionnement marquant de l'édifice ;

Considérant que la notion de « monument » comprend au sens de l'article 3, 7°, a du Code wallon du Patrimoine, les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens mobiliers qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article 3, 6°, a ;

Considérant que cela induit en l'occurrence la prise en compte de l'autel majeur et du tabernacle, des autels latéraux, de la chaire de vérité, de la table de communion, des confessionnaux, des fonts baptismaux, des bénitiers et des pièces de menuiserie immobilisées, les cloches, le bâti de cloches et le cadran d'horloge ;

Considérant que cela induit également la prise en compte des éléments suivants vu leur lien étroit avec l'édifice :

- les ferronneries et serrureries ;
- le mobilier intégré et les menuiseries d'origine ;
- la lampe du sanctuaire ;
- l'ensemble des appliques en fer forgé présentes dans la nef et le chœur, ainsi que les quinquets qui les complètent
- la tombe du Baron de Godin adossée au mur extérieur de l'abside axiale ;
- les murets et grilles barrant l'accès aux pourtours de l'édifice ;

Considérant que les œuvres d'art intégrées et les objets de culte de l'église suivants doivent également être considérés comme éléments décoratifs faisant partie intégrante du bien étant donné qu'ils ont été conçus spécialement pour l'église et sont présents depuis sa réalisation ou correspondent à l'esprit du lieu et de l'époque de sa conception :

- les vitraux à grandes figures du chœur et l'ensemble des verrières, y compris celles éclairant les parties secondaires (circulation ou service) et la grande paroi vitrée de ladite tribune de Sauvage ;
- les tableaux d'armes ;
- les trois ensembles statuariers situés respectivement au sommet du jubé, dans le faux-transept et dans la nef ;
- le chemin de croix ;

Considérant, qu'à défaut d'appartenir à l'édifice dans son état premier, les éléments suivants ne sont pas concernés par le classement en projet :

- l'harmonium ;
- les assises en bois et tables autres que rituelles ;
- l'autel actuel ;

Considérant que le bien revêt un intérêt social en ce que la statuaire toujours en place, complète et entretenue, très représentative de l'ornementation des églises à partir de la moitié du 19^{ème} siècle jusqu'au début du 20^{ème} siècle, a acquis une rareté certaine ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est toujours un lieu de célébrations religieuses ;

Considérant qu'il convient d'établir une zone de protection visant à protéger les vues vers et depuis l'église Saint-Joseph ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

§ 1^{er}. La procédure de classement éventuel, au titre de monument, de l'intégralité de l'église Saint-Joseph des Tombes à Faulx-les-Tombes, est entamée en raison de ses intérêts historique, mémoriel, architectural, artistique, technique, social, esthétique et urbanistique qui satisfont aux critères d'authenticité, d'intégrité, de représentativité et de rareté.

§ 2. À titre informatif, le bien est sis dans la commune de Gesves, Division 2, parcelle 276b2 sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

§ 1^{er}. La procédure d'établissement éventuel d'une zone de protection autour du bien visé à l'article 1^{er} est entamée.

§ 2. À titre informatif, la zone de protection comprend les parcelles sises dans la commune de Gesves, Division 2, parcelles Nos 276b2, 276i, 272x3, 272y3, 272z3, 276c2, 276r2 et 173b sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Namur, le **14 AVR. 2026**



Valérie LESCRENIER